

**Arrêt**  
n° 158 194 du 10 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes né en 1983 dans la commune de Nyamasheke (province de l'ouest). Vous avez terminé vos études secondaires en 2009 et travaillez depuis 2013 au sein de l'ONG One Acre Fund Tubura, dans le domaine de l'aide aux agriculteurs. Depuis novembre 2012, vous habitez dans le district de Karongi, secteur de Rubengera, province de l'ouest.*

*En 1994, vous fuyez le Rwanda et vous réfugiez au Congo avec votre famille.*

*En 1997, lors de votre exil dans les forêts congolaises, vous perdez de vue votre mère et votre jeune soeur. Vous rentrez au Rwanda avec votre père, votre frère [E.] et votre soeur [A.].*

*En juillet 1997, de retour au Rwanda, votre père est arrêté avec d'autres personnes à Gitarama, accusé d'avoir participé au génocide. Vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui par la suite. Vous êtes recueilli par votre grand-mère maternelle car votre maison familiale est occupée par un officier, l'Afandi [K.].*

*En 2009, après avoir terminé vos études secondaires, vous vous adressez aux autorités de la cellule de Shara afin de réclamer votre bien. Celles-ci promettent de convoquer le militaire au cours d'une réunion. Ne voyant rien venir, vous adressez, en date du 25 août 2009, un courrier aux autorités du secteur de Kagano afin d'obtenir leur aide dans la restitution de vos biens. Vous n'obtenez aucune réponse.*

*Le 6 septembre 2009, vous répondez à une invitation de [K.] espérant pouvoir discuter de votre différend. Dès votre arrivée, l'officier vous insulte et menace de vous tuer. Il vous séquestre durant une nuit mais vous parvenez à fuir le lendemain. Vous fuyez à Kigali et trouvez refuge chez un ami à Nyarugunga. Vous vous installez chez lui. Votre grand-mère vous apprend avoir reçu la visite de [K.] et avoir été battue. Elle finit par avouer à l'officier que vous avez fui à Kigali.*

*Quelques jours après votre arrivée à Kigali, vous recevez un coup de téléphone anonyme. On vous demande de vous présenter devant les autorités du secteur de Kagano pour répondre des accusations portées contre votre père. Celui-ci est accusé d'avoir prêté un véhicule aux génocidaires et d'avoir fourni l'essence qui aurait servi à brûler des tutsis. Vous prenez peur et ne répondez pas à cette convocation.*

*Le 6 juin 2011, [K.] accompagné de trois autres hommes se présente à votre domicile de Kigali. Vous parvenez à vous enfuir et trouvez refuge dans la province de l'est, district de Kayonza, chez un de vos amis. Vous n'osez pas sortir durant votre séjour chez cet ami.*

*Le 10 novembre 2012, vous déménagez vers Kibuye et êtes accueilli par votre cousine [C.], dans le secteur de Rubengera. Elle vous trouve un travail au sein de l'ONG One Acre Fund et vous louez une maison dans le secteur de Rubengera.*

*Le 30 juin 2014, vous vous rendez en Suède muni d'un visa obtenu auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali. Vous assistez au mariage d'une de vos cousines et rentrez ensuite au Rwanda.*

*Dès votre retour de Suède, vous êtes arrêté à votre domicile par [K.] accompagné de policiers et du responsable du secteur de Rubengera. Vous êtes frappé et conduit à la station de police de Rubengera. Vous êtes accusé d'avoir rencontré des opposants en exil en Europe. Vous êtes détenu durant deux jours et subissez des mauvais traitements durant votre détention. Vous êtes encore sollicité pour témoigner contre vos parents et votre oncle lors des cérémonies de commémoration du génocide de Kibuye et Nyamasheke en avril 2015. On vous demande également de demander pardon au nom des membres de votre famille lors de ces réunions populaires.*

*Sous la menace physique, vous acceptez finalement de témoigner et êtes relâché à la condition de vous présenter chaque lundi à la station de police. Vous vous engagez également à fournir la liste des noms et adresses des membres de votre famille vivant à l'étranger. Dès votre libération, vous rejoignez Kigali et vous faites soigner à l'hôpital de Muhima. Le lendemain, vous fuyez vers l'Ouganda et rejoignez Kampala. Vous êtes hébergé par une amie durant huit mois.*

*Après votre départ du Rwanda, votre frère [E.] connaît des problèmes. Il se voit menacé car on le suspecte de vouloir poursuivre les démarches en vue de récupérer la maison familiale.*

*En mars 2015, un passeur organise votre départ pour la Belgique. Vous prenez l'avion le 12 mars à l'aéroport d'Entebbe, muni d'un passeport d'emprunt, et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que**

*mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquez d'être persécuté au Rwanda en raison d'un conflit vous opposant à l'Afandi [K.] qui occuperait votre maison familiale.*

*En effet, vous expliquez avoir fui à Kigali après avoir été menacé de mort par l'Afandi [K.] qui vous avait séquestré et frappé pour vous dissuader de réclamer la maison qu'il occupait. Vous relatez avoir passé près de deux ans à Kigali pour échapper à ces menaces et n'avoir été retrouvé dans cette ville par [K.] et ses acolytes qu'en juin 2011.*

*Interrogé sur les menaces éventuelles dont vous auriez fait l'objet durant votre séjour dans la capitale, vous mentionnez trois appels anonymes au cours desquels on vous aurait enjoint de vous rendre à Kagano pour répondre des accusations portées contre votre père relatives à sa participation au génocide (audition du 3 septembre 2015, p. 9). Le Commissariat général estime ici très peu crédible que, si réellement [K.] voulait se débarrasser de vous, il attende près de deux ans pour venir vous chercher à Kigali. Ce constat jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité des menaces que ce militaire faisait peser sur vous.*

*Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général estime très peu crédible que, si réellement vous étiez menacé de mort par l'Afandi [K.] et si réellement vous aviez échappé à son arrestation en date du 6 juin 2011 à Kigali, vous décidiez en novembre 2012, après avoir vécu plusieurs mois caché à Kayonza (province de l'Est), sans oser sortir, de vous rapprocher de votre colline d'origine en vous installant à Rubengera, district de Karongi, à Kibuye. Ce déménagement dans un district voisin de celui de votre commune d'origine (cf informations objectives jointes à votre dossier) n'est nullement compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu caché à Kayonza durant plus d'un an, craignant de sortir de peur qu'on vous y aperçoive (audition du 3 septembre 2015, p. 10). Ce constat est renforcé par le fait que vous avez commencé à travailler à Kibuye dès janvier 2013 ne semblant manifestement plus éprouver le besoin de vous cacher (idem, p. 2).*

*En outre, relevons que ce n'est qu'en juillet 2014 que [K.] et les policiers ralliés à sa cause ont à nouveau manifesté leur volonté de vous nuire. Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté lors de votre retour de voyage et accusé d'avoir rencontré des opposants au régime en Europe (audition du 3 septembre 2015, p. 11). A la question de savoir pourquoi [K.] attend juillet 2014 pour vous arrêter, vous répondez qu'il ne connaît pas votre adresse à Kayonza et que c'est probablement via votre travail qu'il a pu vous localiser (idem, p. 12). Relevons ici que vous avez débuté votre travail à Kibuye dès janvier 2013 et qu'il semble dès lors très peu crédible que [K.] n'ait appris votre présence dans la région qu'un an et demi plus tard.*

*Par ailleurs, il très peu vraisemblable que ce militaire s'acharne ainsi contre vous durant plusieurs années alors que, d'après vos dires, les seules démarches entreprises pour récupérer votre maison datent de 2009 et se sont limitées à demander l'aide des autorités de la cellule et du secteur (idem, p. 7 et 16). Un tel acharnement ne reflète nullement l'évocation d'un réel vécu.*

*Concernant cette période passée à Kibuye, le Commissariat général relève aussi le caractère contradictoire de vos dires. Ainsi, interrogé sur les menaces dont vous auriez fait l'objet entre novembre 2012 et juin 2014, vous répondez tout d'abord ne pas avoir été menacé (audition du 3 septembre 2015, p. 10). Or, plus tard dans l'audition, vous déclarez avoir reçu quatre appels de menaces lors de votre séjour à Kibuye (idem, p. 12 et 13). Une telle discordance jette un sérieux discrédit quant à la crédibilité de vos propos.*

*Ces éléments discréditent sérieusement la réalité de menaces pesant sur vous et la réelle volonté de [K.] de vous éliminer.*

*Concernant votre arrestation et votre détention de juillet 2014, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que les autorités de Rubengera vous arrêtent et vous détiennent durant deux jours en vous accusant d'avoir trahi le pays en rencontrant des opposants à l'étranger et ce, alors que vous n'avez jamais eu aucune activité politique (audition du 3 septembre 2015, p. 10 et 3). Il semble encore particulièrement invraisemblable qu'au cours de cette détention, vous ayez été soumis à des mauvais traitements graves et répétés, puis relâché sur simple promesse de vous présenter tous les lundis au*

poste de police. Le caractère disproportionné du traitement que vous auriez subi suivi d'une libération si rapide et aisée ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Notons encore au sujet de cette détention que vous déclarez avoir été interrogé au sujet des membres de votre famille vivant en Europe et accusés de collaboration avec l'opposition au régime de Kagame. Vous expliquez avoir finalement été relâché à la condition de donner les noms et adresses de ces personnes (idem, p. 10 et 11). Il est ici très peu vraisemblable que les autorités rwandaises dont les services de renseignement sont réputés pour leur grande efficacité, ne disposent pas de telles informations, à fortiori alors que vous veniez de voyager vers la Suède pour assister au mariage de votre cousine. Ce constat est renforcé par le fait que, d'après les documents relatifs au visa obtenu pour vous rendre en Suède, joints à votre dossier administratif, votre cousine s'était portée garante afin de faciliter l'obtention de votre visa auprès de l'ambassade belge à Kigali et que, selon toute vraisemblance, les autorités rwandaises étaient au courant de l'identité de celle-ci.

Notons encore qu'alors que vous avez passé deux jours en détention partageant votre cellule avec quatre autres hommes, vous ne pouvez citer que le prénom de l'un d'entre eux et ne connaissez rien au sujet de cet homme si ce n'est qu'il était là depuis un mois (idem, p. 12). Le laconisme de vos propos au sujet des hommes avec lesquels vous auriez passé plusieurs heures dans la promiscuité d'une cellule de police ne reflète à nouveau nullement des faits réellement vécus.

Quant aux menaces dont votre frère [E.] aurait été victime après votre départ du pays, elles ne sont pas davantage convaincantes.

Ainsi, vous expliquez qu'après vous avoir recherché en vain, les autorités ont voulu arrêter votre petit frère qui a pu fuir au Congo (audition du 3 septembre 2015, p. 15). Vous expliquez que ces menaces à son encontre étaient destinées à lui soutirer votre adresse et à l'empêcher de poursuivre les démarches en vue de récupérer votre maison. Or, interrogé sur les démarches que votre frère aurait faites dans ce but, vous répondez qu'il s'est présenté avec vous au bureau du secteur en date du 25 août 2009 et précisez qu'il n'y est plus retourné depuis. A la question de savoir pourquoi [K.] s'inquiéterait de votre frère alors que, depuis 2009, il n'a entamé aucune procédure en vue de récupérer le bien familial, vous n'avancez aucune réponse satisfaisante déclarant que votre frère était devenu grand et vous avait accompagné en 2009, ce qui prouvait sa volonté de nuire au militaire (idem, p. 15). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général qui estime très peu vraisemblable que votre frère ait été menacé au point de devoir quitter le pays alors même qu'il n'avait entamé aucune démarche concrète en vue de récupérer votre maison et alors qu'il vivait dans le voisinage de [K.], depuis 1997, sans être menacé. A ce sujet, vous déclarez que la maison de votre grand-mère a été la cible de jets de pierre et que des plants de haricots ont été arrachés (idem, p. 15). Relevons cependant que ces menaces ponctuelles n'ont pas poussé votre grand-mère et vos frères et soeurs à déménager et qu'ils ont continué à vivre dans le voisinage de votre persécuteur et ce, jusqu'à aujourd'hui pour ce qui de votre grand-mère et de votre soeur. Ce constat relativise encore sérieusement la réalité des menaces que cet homme ferait peser sur votre famille.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays en raison de poursuites dirigées contre vous à l'initiative de l'occupant de votre maison.

**Par ailleurs, vous mentionnez au cours de votre audition les accusations portées contre votre père et d'autres membres de votre famille relatives à leur participation présumée au génocide de 1994.** Vous exposez avoir reçu à plusieurs reprises des appels téléphoniques vous enjoignant de vous présenter au secteur de Kagano pour répondre de ces accusations et expliquez aussi avoir été mis sous pression lors de votre arrestation de juillet 2014 afin que vous témoigniez contre votre famille en avril 2015, lors des cérémonies de commémoration du génocide (audition du 3 septembre 2015, p. 9, 11 et 13). Vous déclarez encore avoir reçu l'ordre de vous excuser publiquement pour les crimes commis par votre famille (idem, p. 11). A ce sujet, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos. Ainsi, à la question de savoir si le nom de vos parents avait déjà été cité devant une juridiction gacaca auparavant (idem, p. 13), vous répondez que la population parlait d'eux devant les gacaca, certains pour les dénoncer, d'autres pour les disculper mais ajoutez qu'il n'y avait aucune accusation officielle. Vous précisez aussi que ce n'est qu'en juillet 2014 qu'on vous a demandé de témoigner contre vos parents. Le Commissariat général estime ici très peu crédible que, si réellement des accusations graves étaient portées contre vos parents, les autorités aient attendu 2014 pour vous demander de témoigner et qu'aucun procès officiel n'ait été mené à ce jour. En outre, relevons que votre soeur, restée au pays, n'a pas été sollicitée pour témoigner après votre départ du pays ce qui remet encore

sérieusement en cause la réelle volonté de vos autorités de poursuivre votre famille en justice. En tout état de cause, au vu du fait que votre soeur vit et travaille aujourd'hui au Rwanda sans rencontrer de problème, les éventuelles accusations qui auraient été portées contre les membres de votre famille ne suffisent pas à justifier un besoin de protection internationale en votre chef.

Quant à la demande qui vous aurait été faite de demander pardon au nom de vos parents pour les crimes qu'ils auraient commis, relevons qu'elle vous aurait été faite au cours d'une détention dont le Commissariat général a remis en doute la crédibilité. Dès lors, cette demande n'est pas davantage établie.

**Enfin, les documents déposés à l'appui de votre dossier ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos.**

Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, rien de plus.

Votre carte de service au sein de l'ONG One Acre Fund prouve vos activités professionnelles, sans plus.

La lettre que vous avez adressée aux autorités de Kagano en date du 25 août 2009 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour inverser l'analyse exposée supra. En effet, ce document a été rédigé par vos soins et ne reprend que votre version des faits. La seule présence d'un cachet à moitié illisible ne suffit pas à lui conférer un caractère officiel. A supposer même que vous ayez déposé ce document auprès de vos autorités du secteur et que votre maison ait bien été occupée en 2009 par ce militaire, rien ne prouve les conséquences qui en auraient découlé et que vous présentez comme à la base de votre fuite du pays en 2014, les poursuites dirigées contre vous par [K.] ayant été jugées dénuées de crédibilité.

Pour ce qui est de l'attestation de reconnaissance d'une maison, le Commissariat général constate que ce document ne comporte aucun en-tête et que le cachet présent est partiellement illisible. Par ailleurs, ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Par conséquent, seul un faible crédit peut être accordé à cette attestation.

Le certificat médical et l'ordonnance médicale du 26 juillet 2014 ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'une part, le Commissariat général constate que les informations mentionnées sur le certificat médical divergent sensiblement de vos déclarations. Ainsi, interrogé sur les blessures dont vous souffriez, vous mentionnez des blessures au visage, une blessure au niveau de la tête, des coups reçus sur le dos et un traumatisme subi au niveau de vos organes génitaux (audition du 3 septembre 2015, p. 14). Or, le certificat médical déposé mentionne de multiples « blessures des membres supérieurs et inférieurs, ecchymose des fesses et une bouffissure de la face. » De telles divergences amènent le Commissariat général à remettre en cause l'authenticité de ce document et ne permettent pas d'éarter la possibilité d'un document établi par complaisance. Notons qu'en tout état de cause, rien ne permet de lier votre état physique décrit dans ce document aux faits de persécution relatés à l'appui de votre demande d'asile.

La photographie d'une maison déposée au dossier n'a aucune force probante dès lors qu'elle ne prouve aucunement les faits relatés.

Enfin, la preuve de transfert d'argent effectué au bénéfice de [P.M.], votre ami qui vous a prêté de l'argent pour financer votre voyage, n'apporte aucun éclaircissement quant aux invraisemblances relevées dans votre récit.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 décembre 2015 et envoyée le même jour par télécopie au Conseil, la partie requérante dépose la copie d'une carte d'identité au nom de Monsieur S.E., la copie d'un avis de recherche émis à l'encontre du requérant en date du 13 juillet 2015 ainsi qu'un document intitulé « complément d'informations après audition du 3 septembre 2015 » reprenant des commentaires du requérant en réponse à certains motifs de la décision attaquée (dossier de la procédure, pièce 6).

3.2. Lors de l'audience du 4 décembre 2015, la partie requérante a déposé la même note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève à cet effet plusieurs invraisemblances et incohérences portant sur des éléments centraux du récit du requérant qui empêchent de croire en la crédibilité de celui-ci ; ainsi, elle estime très peu crédible que K. ait attendu plus de deux ans avant de venir chercher le requérant à Kigali, que le requérant ait décidé de retourner s'installer dans un district voisin de celui de sa commune d'origine en novembre 2012 et qu'il ait recommencé à travailler normalement en janvier 2013 alors qu'il venait de vivre caché durant plus d'un an pour éviter que K. ne le retrouve, que ce n'est qu'en juillet 2014 que K. et ses hommes ont à nouveau manifesté leur volonté de nuire au requérant et que celui-ci fasse l'objet d'un tel acharnement durant plusieurs années alors que les démarches effectuées pour récupérer la maison familiale datent de 2009 et sont demeurées limitées. De même, elle considère très peu vraisemblable que le requérant ait été accusé d'avoir trahi le pays en rencontrant des opposants à l'étranger alors qu'il n'a jamais eu la moindre activité politique et estime peu crédible qu'il ait été interrogé sur les noms et adresses des membres de sa famille vivant en Europe alors qu'il est probable que les services de renseignement rwandais, qui sont réputés, disposent déjà de telles informations. Concernant l'arrestation et la détention du requérant en juillet 2014, elle relève le caractère disproportionné des mauvais traitements endurés par rapport à la simplicité et la rapidité de sa libération et note le laconisme des propos du requérant au sujet des hommes avec lesquels il a partagé sa cellule durant deux jours. En outre, elle n'est pas convaincue par les menaces dont le frère du requérant aurait lui-même été victime et constate à cet

égard que celui-ci n'a lui-même entamé aucune démarche concrète pour récupérer la maison et qu'il a continué à vivre dans le voisinage de K. depuis 1997 sans être menacé. Par ailleurs, elle considère que les craintes du requérant liées aux accusations de participation au génocide portées à l'encontre de son père et d'autres membres de sa famille ne sont pas fondées et relève à cet égard qu'il est invraisemblable, au vu de la gravité des accusations proférées, qu'aucun procès officiel n'ait été entamé à ce jour et que les autorités aient attendu juillet 2014 pour demander au requérant de témoigner, outre le fait que sa sœur, qui est restée vivre au Rwanda, ne rencontre quant à elle aucun problème. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voir point 4).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève particulièrement les nombreuses invraisemblances qui entachent le récit du requérant, notamment le fait par K. ait mis jusqu'au mois de juin 2011, soit près de deux ans, pour retrouver le requérant à Kigali après l'avoir séquestré et menacé en septembre 2009 et le fait qu'il ait ensuite attendu le mois de juillet 2014 pour à nouveau s'en prendre au requérant, lequel avait pourtant repris une vie normale, à tout le moins depuis le mois de janvier 2013, en s'installant dans le secteur de Rubengera, situé dans le district de Karongi, voisin de celui de sa commune d'origine (Kagano).

Le Conseil ne s'explique pas davantage les raisons d'un tel acharnement de la part de K. alors que le requérant n'a plus entrepris la moindre démarche pour tenter de récupérer le bien familial depuis 2009. Le Conseil juge ainsi invraisemblable l'attitude de K. qui, en s'en prenant au requérant à deux reprises en l'espace de près de cinq ans alors que celui-ci ne faisait plus parler de lui, prend ainsi le risque de réactiver le conflit qui les oppose et qui était pourtant éteint depuis plusieurs années.

De même, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le récit de la détention de deux jours subie par le requérant en juillet 2014 est entaché d'incohérences qui empêchent d'y accorder du crédit. Ainsi, il paraît invraisemblable que le requérant soit libéré aussi facilement, sur la base de la seule promesse de reconnaître la participation de ses parents au génocide, de présenter ses excuses en leur nom lors des cérémonies de commémoration du génocide et de livrer les adresses des membres de sa famille vivant à l'extérieur du Rwanda, alors qu'il venait de vivre deux jours d'intenses maltraitances au cours desquelles de graves accusations ont été portées à son encontre et à celle de sa famille. Il y a ici une disproportion manifeste entre la gravité des accusations proférées et des mauvais traitements infligés, d'une part, et la légèreté des circonstances dans lesquelles le requérant a été libéré, d'autre part. Par ailleurs, alors qu'il fait état de graves maltraitances et de tortures, le Conseil constate le caractère peu circonstancié du certificat médical produit (dossier administratif, pièce 19/5), lequel a pourtant été établi le jour même de la libération du requérant, outre le fait que la description des blessures constatées reprise dans ce certificat ne correspond pas aux déclarations du requérant (rapport d'audition, p. 14).

Enfin, concernant la crainte du requérant liée aux accusations de génocide portées à l'encontre des membres de sa famille, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable qu'à ce jour, aucun procès officiel n'ait été mené et que les autorités aient attendu 2014 pour demander au requérant de témoigner alors que d'après ses déclarations, le cas de ses parents avait déjà été évoqué par certaines personnes devant les gacacas. D'autre part, il est pour le moins surprenant de constater que malgré la gravité des accusations portées contre ses parents, la sœur du requérant, restée au pays, puisse continuer à y vivre et à y travailler sans être inquiétée et sans être appelée à témoigner contre eux.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Ainsi, concernant le séjour du requérant à Kigali, elle fait valoir que le requérant vivait dans la clandestinité, chez un ami à qui il était difficile de l'associer, sans travail et sans être enregistré auprès des autorités locales, ce qui a pu ralentir les recherches menées par K. et ses acolytes jusqu'en juin 2011.

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. Ainsi, outre qu'il ne peut concevoir que le requérant ait pu vivre à Kigali durant plus d'un an et demi, dans les conditions qu'il décrit, sans être

retrouvé par K., qu'il décrit pourtant comme un officier militaire ayant le grade de capitaine et plusieurs hommes sous ses ordres (rapport d'audition, p. 16), il constate que cette prétendue vie en totale clandestinité ne l'a pas empêché de recevoir trois appels anonymes l'invitant à se présenter au secteur de Kagano pour y répondre des accusations de génocide portées à l'encontre de son père (rapport d'audition, p. 8 et 9).

5.8.2. Concernant le retour du requérant à Rubengera en novembre 2012, elle expose que le requérant n'a jamais dit qu'il était retourné dans son village natal depuis sa fuite à Kigali et Kayonza et que « *même quand il travaillait à moins de 100 kilomètres de chez lui, il s'est bien garde d'y remettre les pieds, de peur de signaler sa présence dans la région de K.* ». Elle ajoute qu'après avoir vécu trois ans dans la clandestinité, le requérant a décidé de reprendre sa vie tout en évitant de retourner dans sa commune natale et en n'entretenant plus rien visant à récupérer la maison familiale occupée par K. Le Conseil ne peut rejoindre ces explications. Il souligne que ce qui est jugé invraisemblable n'est pas le fait que le requérant ait décidé de sortir de la clandestinité et de reprendre une vie normale mais le fait qu'il ait décidé de le faire en se rapprochant de la personne qu'il craint et en s'y maintenant durant plusieurs années, en dépit des quatre appels de menaces reçus durant cette période (rapport d'audition, p. 13).

5.8.3. Par ailleurs la partie requérante explique l'acharnement dont le requérant a été victime de la part de K. durant toutes ces années par le fait que la « *menace de se voir perdre « sa propriété » existe tant que la personne qui a osé entreprendre des démarches pour l'évincer est libre, vit encore et vit au Rwanda* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. Il constate à cet égard que depuis 2009, le requérant n'a plus entrepris la moindre démarche pour se réapproprier la maison familiale, laissant le conflit foncier l'opposant à K s'éteindre totalement. Ainsi, alors que durant près de cinq années ni le requérant ni aucun membre de sa famille n'ont plus démontré la moindre capacité de nuire à K., l'obstination de ce dernier à vouloir retrouver le requérant à tout prix pour le faire arrêter et lui porter atteinte paraît invraisemblable. La référence faite par la partie requérante au rapport *Global IDP Project* du 8 juillet 2005 manque à cet égard de pertinence, ce rapport confirmant l'existence de conflits fonciers au Rwanda résultant de l'occupation, par des membres de l'armée, de biens privés ne leur appartenant pas, mais n'étant d'aucun secours pour justifier et rendre plausible l'acharnement dont le requérant se dit avoir été victime en l'espèce, alors qu'il n'a plus réclamé son bien depuis 2009.

5.8.4. La partie requérante soutient encore que les accusations de trahison envers la patrie et de collaboration avec des opposants de l'extérieur visaient à faire mettre le requérant en prison pour de longues années, l'empêchant ainsi de poursuivre son action en vue de récupérer la maison familiale.

A cet égard, le Conseil constate l'incongruité de l'argument puisque ce qui est jugé invraisemblable, c'est précisément que le requérant ait été aussi facilement libéré après que d'aussi graves accusations aient été portées à son encontre et après que d'aussi graves maltraitances lui aient été infligées.

La partie requérante soutient également que le fait d'avoir accepté de témoigner publiquement contre son père et son oncle et de demander pardon pour leurs actes allait le placer dans une position telle qu'il ne pourrait plus rien réclamer par la suite ; que la démarche visait donc à assurer K. la pleine jouissance de la maison.

Le Conseil ne peut souscrire à cet argument qui ne permet toujours pas de comprendre l'intérêt de K. à mettre en œuvre un tel montage alors que le requérant n'a plus rien entrepris comme démarche en vue de récupérer sa maison depuis 2009, soit depuis plus de cinq ans.

Ainsi, aucun des arguments développés en termes de requête ne permet d'expliquer la disproportion manifeste entre la gravité des accusations proférées et des mauvais traitements infligés, d'une part, et la légèreté des circonstances dans lesquelles le requérant a été libéré, d'autre part.

5.8.5. Le requérant soutient par ailleurs qu'en s'en prenant au frère du requérant, K. voulait s'assurer que même après le départ du requérant, plus personne n'ose « *lever le petit doigt pour réclamer la maison qu'il occupe illégalement* » ; que le frère du requérant ayant entre-temps atteint l'âge de 23 ans, il risquait d'être tenté de relancer les démarches entreprises par son grand frère.

Cet argument ne convainc pas le Conseil qui considère invraisemblables les inquiétudes de K. de voir le frère du requérant relancer les démarches initiées son frère en 2009 alors qu'il n'a personnellement jamais rien entrepris et que les problèmes rencontrés par son frère durant toutes ces années, dont il ne peut ignorer qu'ils sont à l'origine de sa fuite du pays, l'ont nécessairement dissuadé de s'investir personnellement pour récupérer la maison familiale.

5.8.6. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il n'y a pas eu de procès gacaca contre ses parents car en cas de condamnation, K. risquerait de perdre la maison qu'il occupe illégalement ; Ainsi, loin de répondre à l'incohérence mise en évidence, le Conseil observe qu'une telle explication le conforte dans sa conviction qu'il est invraisemblable que K. s'acharne de la sorte sur le requérant durant près de cinq ans, alors que celui-ci ne faisait plus parler de lui, prenant ainsi le risque de réactiver le conflit qui les oppose et qui était pourtant éteint depuis plusieurs années. Le Conseil voit une incohérence fondamentale dans l'attitude de K., qui impose au requérant de témoigner publiquement contre les membres de sa famille accusés de génocide alors qu'il n'est pas sans savoir qu'une reconnaissance de la culpabilité de ceux-ci, au terme d'un procès officiel, risque de lui faire perdre la maison qu'il occupe illégalement.

En outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.5), le Conseil relève une autre incohérence dans les déclarations du requérant en ce que celui-ci soutient à la fois que « *ce militaire inventait des accusations contre mon père* » (rapport d'audition, p. 9), alors qu'il déclare ensuite que le nom de ses parents avait déjà cité par la population devant les gacacas (rapport d'audition, p.13), ce qui tend à contredire l'idée que ces accusations de participation au génocide sont uniquement le fruit de l'imagination de K. qui, ce faisant, voulait dissuader le requérant de persister dans sa réclamation.

5.8.7. Quant au documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète à cet égard.

5.8. Les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure ne permettent pas d'infirmer l'analyse qui précède :

- la copie de la carte d'identité au nom de Monsieur S.E. permet tout au plus d'identifier l'auteur du témoignage déposé au dossier administratif mais n'en relève pas la force probante et n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit produit ;
- concernant l'avis de recherche du 13 juillet 2015 émis par « *la police national (sic) CID HQS* » au nom du requérant, le Conseil constate que le point intitulé « *Motif de recherche (...)* » est rédigé dans une langue qu'il ne comprend pas et que ce document n'est accompagné d'aucun traduction certifiée conforme. Aussi, à défaut de connaître le motif pour lequel cet avis de recherche a été émis, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ce document présente un quelconque lien avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le surplus, le Conseil constate que ce document est une pièce de procédure qui, par sa nature, est réservée à un usage interne aux services de l'Etat et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison d'une personne qui se sait recherchée. Or, interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir la copie, se bornant en effet à déclarer que c'est un voisin qui a remarqué par hasard cet avis de recherche placardé sur un mur du bureau de secteur et qu'il l'a arraché avant de le remettre à la mère du requérant, scénario que le Conseil juge pour le moins fantaisiste.
- enfin, le document intitulé « *Complément d'informations après audition du 3 septembre 2015* », reprenant des commentaires du requérant en réponse à certains motifs de la décision attaquée, se veut une redite des développements de la requête et n'apporte dès lors aucun éclairage neuf sur le dossier.

5.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 5)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ